



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux

Question écrite n° 4472

Texte de la question

M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'application des règles de représentativité des syndicats médicaux, conditionnant leur participation aux négociations professionnelles et conventionnelles. En effet, par une décision notifiée le 25 février 1997, le précédent gouvernement a refusé de reconnaître la représentativité du syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux (SNIIL), en se basant sur « l'insuffisance de (ses) effectifs » et « leur répartition inégale sur l'ensemble du territoire ». Sur le premier point, un arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 1988 a affirmé que « la faiblesse des effectifs peut être compensée par une activité et un dynamisme suffisant de la part d'un syndicat ». Un syndicat tel que l'UCCSF (union collégiale des chirurgiens et spécialistes français), qui ne semble pas bénéficier de davantage d'adhérents, fait partie des syndicats représentatifs. Le second point ne peut être invoqué utilement car le code de la sécurité sociale (art. L. 162-33) énumère de façon limitative les critères de représentativité : effectifs, indépendance, cotisations, expérience, ancienneté du syndicat, sans mentionner la répartition géographique sur le territoire. De plus, les dernières élections CARPIMKO (caisse de retraite des médicaux et des paramédicaux) attestent de l'implantation du SNIIL : la liste d'union qu'il conduisait y a recueilli 66 % des voix. Ce syndicat siège dans un certain nombre d'instances professionnelles : CARPIMKO, commissions statutaires, caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Il en demande donc de rapporter la décision contestée et de reconnaître la représentativité de ce syndicat, désireux de jouer pleinement son rôle de partenaire des pouvoirs publics dans la négociation des dispositifs conventionnels et la gestion du système de protection sociale.

Texte de la réponse

Une enquête de représentativité a été menée en décembre 1996, préalablement à la négociation de la convention nationale des infirmiers, pour déterminer les syndicats d'infirmiers libéraux les plus représentatifs de la profession, susceptibles de participer à la négociation de l'accord conventionnel. L'enquête réalisée a établi que le syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux (SNIIL) regroupe un nombre d'adhérents inférieur au seuil de 5 % des effectifs de la profession, établi par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Pour ce motif, la représentativité du SNIIL n'a pu être reconnue à l'issue de l'enquête de représentativité. Dans la mesure où les effectifs des professions sont un critère primordial en matière de représentativité, l'examen approfondi du dossier ne permet pas de reconsidérer la décision prise. L'enquête de représentativité a, en outre, conduit au constat que l'implantation géographique du SNIIL n'était pas homogène sur l'ensemble du territoire, ce qui constituait un élément d'appréciation en défaveur de ce syndicat. Enfin, le nombre de suffrages obtenu par une liste intersyndicale regroupant l'organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL), le SNIIL et le syndicat Profil infirmier, pour les élections du conseil d'administration de la CARPIMKO ne permet pas d'estimer l'audience du SNIIL pris isolément. Cependant, le secrétaire d'Etat à la santé souhaite que les différentes positions syndicales puissent s'exprimer sur les sujets essentiels pour la profession et veillera à ce que les contributions du SNIIL soient examinées avec intérêt.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Guyard](#)

Circonscription : Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4472

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3405

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4689